



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Projet d'aménagement des places de l'Europe et de l'Église
sur la commune de Renazé (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-04 du 8 juillet 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7931 relative à l'aménagement des places de l'Europe et de l'Église sur la commune de Renazé, déposée par la commune de Renazé, et considérée complète le 6 août 2024 ;

Considérant que le projet porte sur le réaménagement de la place de l'Europe et de la place de l'Église, pour une emprise totale d'environ 7 100 m², sur la commune de Renazé ; qu'il comprend la réorganisation des mobilités et des stationnements (réduits de 88 à 58 places), la création d'une zone 30 km/h, l'aménagement d'espaces (esplanade, espaces verts, aires de jeux) et d'équipements (kiosque, citerne à eau, éclairage public), la modification des revêtements de surface (notamment voiries, places) ; qu'il consiste à renaturer un secteur actuellement très minéral, permettant de diminuer l'effet de chaleur urbain, et d'améliorer la gestion des eaux pluviales (noue, jardin de pluie, structures et revêtements drainants sur les chaussées, stationnements, parvis piétonnier) en augmentant la capacité d'infiltration sur site (957 m² de surfaces perméables et 2 253 m² de surfaces semi-perméables) ; qu'il vise aussi le développement de la biodiversité en cœur de ville par la végétalisation du secteur ;

Considérant que le projet se situe en zone UA (zone urbaine centrale dense) du plan local d'urbanisme (PLU) de Renazé approuvé le 5 septembre 2017 ; qu'il conviendra de veiller, en phase travaux, à la protection du linéaire de murs (patrimoine ardoisier) à l'angle de la place de l'Europe et de la rue du 8 mai 1945 ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit d'abattre 16 érables et de planter 53 arbres d'essences locales ; que le calendrier des travaux programme l'abattage des arbres entre septembre et mars, soit en dehors de la période de reproduction des oiseaux (16 mars – 15 août) ;

Considérant que les arbres sont susceptibles d'héberger de nombreuses espèces, végétales ou animales (oiseaux, reptiles, insectes, chauves-souris, petits gibiers, ...), dont certaines sont protégées ; qu'à ce titre, l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats (nids, cavités, ...) ; qu'en cas de présence avérée, et pour toute intervention (arrachage, coupe, taille, entretien), il faudra justifier la mise en place de mesures ERC (éviter-réduire-compenser) adaptées, et déposer une demande de dérogation de destruction d'habitat d'espèces protégées ;

Considérant que le site de projet est situé hors de tout périmètre de risques dits localisés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis d'aménager, ainsi que de permis de construire pour certains équipements (kiosque, bloc sanitaire, citerne à eau) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement des places de l'Europe et de l'Église sur la commune de Renazé, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment, au titre du code de l'énergie ou du code de l'urbanisme.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Renazé et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr